

COMMUNE D'ORPHIN

DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023/006

L'an deux mil vingt-trois, le lundi treize mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Madame Janny DEMICHELIS, Maire.

Étaient présents : Mesdames Janny DEMICHELIS, Martine ALFRED, Christelle MOREL, Laurence MORGAIN, Nathalie DEMARET-PORTELLI, Huguette DARCHE et Messieurs Jacques LENTZ, Kodjo LOKKO, Marc TROUILLET, Laurent MÉNARD, Jacky VANSON, Didier ÉVERLÉ, Gérard KRAEMER et Benoît RIBAULT formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : Patrice BRILLOT.

Secrétaire de séance : Madame Martine ALFRED.

Date de convocation : 6 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	14

OBJET : Règlement Local de Publicité : Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14, R.581-1 et suivants, et R.122-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.151-1 et suivants, et R.153-18 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs et définissant les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021, actant la caducité du Règlement Local de Publicité, et prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité, rappelant les objectifs du document et les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées ;

Vu la délibération du 31 mars 2022, tirant le bilan de la concertation avec le public et arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité ;

Vu l'avis de la C.D.P.N.S. sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité, date du 30 août 2022 ;

Vu la décision n° E22000091/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, du 30 septembre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre ROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2022 du 12 octobre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité, pour la période du 31 octobre 2022 au 1 décembre 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, datés du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les avis des personnes publiques et les conclusions de ladite enquête publique ont justifié quelques modifications mineures du projet du Règlement Local de Publicité, listées et justifiées dans la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications mineures ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du projet du Règlement Local de Publicité ;

Considérant que le projet du Règlement Local de Publicité, comprenant un rapport de présentation, un règlement écrit et un règlement graphique, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Commune d'Orphin n'est pas membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, ayant compétence en matière de Règlement Local de Publicité ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

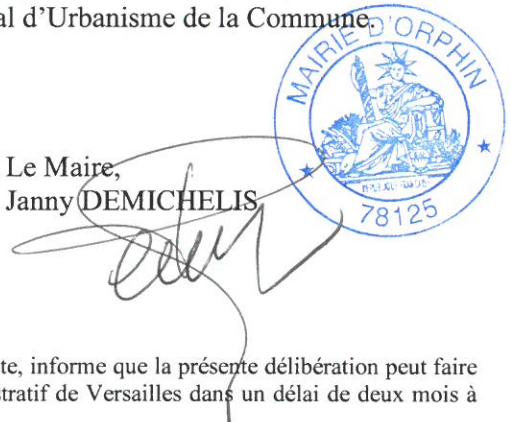
- **DÉCIDE** d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales « Toutes les Nouvelles »,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Sous-Préfecture de Rambouillet,
- **PRÉCISE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité seront exécutoires à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme et de sa réception par le Sous-Préfet de Rambouillet,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, et notamment d'annexer le Règlement Local de Publicité au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Fait et délibéré les, jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Janny DEMICHELIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération n° 2023-006 - **APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ D'ORPHIN**
- NOTE DE SYNTHÈSE -

PRÉSENTATION ET RAPPEL DU CONTEXTE

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Orphin vise à lutter contre sa banalisation, et à conserver la richesse et l'identité du territoire.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), et il ne peut être que plus restrictif que cette dernière.

L'ancien règlement local de publicité d'Orphin étant devenu caduc un nouveau règlement et plan de zonage a été étudié, mis au point et arrêté par le Conseil municipal en date du 21 décembre 2021.

La concertation avec la population s'est déroulée tout le long de l'élaboration du projet.

En application du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté a été transmis pour avis et sur une durée de 3 mois, à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) qui a rendu un avis favorable le 30 août 2022.

Le projet a été ensuite soumis pendant un mois à une enquête publique (du 31 octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022) ce qui a permis aux habitants et usagers de faire ses observations. A l'issue de l'enquête, les remarques et avis ont été étudiés. Tous les avis ont été positifs, sauf ceux de l'UPE qui déplore que la publicité soit strictement limitée. La commune a répondu favorablement aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France, et à celles de la DDT.

Le Commissaire Enquêteur a été tenu au courant des évolutions du document proposées et a rendu un avis favorable.

MODIFICATIONS DU PROJET DE RLP DEPUIS SON ARRÊT

Les principaux avis émis lors de la consultation des services et l'enquête publique et modifications faites, figurent ci-après :

- Les modalités de la concertation, de l'information du public et de l'enquête publique ont été détaillées dans le rapport de présentation.
- A la demande de l'ABF, la hauteur des enseignes parallèles à la façade, lorsqu'il n'y a pas de bandeau, a été réduite de 70cm à 50 cm. La hauteur du lettrage a été réduit de 50 cm à 40 cm.
La saillie des spots et rampes par rapport à la façade a été limitée à 10 cm (tige du support). En revanche, l'ABF souhaitait que les enseignes sur mur pignon soient interdites. Etant donné qu'il n'existe aujourd'hui aucun commerce dans le bourg, et qu'un éventuel commerçant aurait besoin de visibilité, la règle prévue à l'origine est maintenue (*2m² maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur, et 3m de haut par rapport au sol*).
- L'UPE demandait la possibilité d'installer des dispositifs de 4m² dans le centre-ville, ce qui est contraire aux attentes de la commune et à la conservation du caractère rural et patrimonial du village. En outre, l'interdiction de l'installation de dispositifs dans un rayon de 500m lorsqu'il y a covisibilité avec le Monument Historique (église, notamment clocher) couvre l'essentiel des voies routières intéressant les publicitaires. Cette demande a été rejetée.
- L'UPE demandait de supprimer la règle de recul prévue pour la publicité et les enseignes lumineuses installées derrière les vitrines, au motif que cette disposition ne serait pas légale. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, et pour limiter au maximum l'impact de tels dispositifs lumineux, la règle de recul a été supprimée, et la surface autorisée a été réduite à 42cm x 30 cm.

- L'association France Nature Environnement proposait d'interdire les enseignes perpendiculaires éclairées. La présence d'un dispositif éclairé ajouterait un peu d'animation à la rue et faciliterait la signalisation de l'éventuel commerce : la rédaction n'a pas été modifiée.
- La représentante de la société fabricante d'enseignes (Nojac enseignes) demandait le maintien des enseignes éclairées. Cette demande a été suivie.

BILAN DU PROJET DE RLP

La municipalité avait, par délibération en date du 1^{er} juillet 2019 décidé de sa révision. Cette délibération a été confirmée par celle prise le 21 décembre 2021.

Elle s'était donnée comme objectifs de :

- « *Préserver la qualité et le cadre de vie,*
- *Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit aux ABF,*
- *Préserver la qualité de l'environnement de la commune ».*

Le RLP mis au point répond en tous points à ces objectifs en :

- interdisant la publicité sur mur et sur mobilier urbain,
- limitant l'affichage sur palissade de chantier,
- cadrant les enseignes, y compris hors agglomération
- homogénéisant les préenseignes (qui ne peuvent être interdites hors agglomération).

Lorsque le RLP entrera en vigueur, il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif implanté sur le territoire.

Il deviendra une annexe au plan local d'urbanisme (PLU).

Contenu du RLP

Conformément au Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) d'Orphin comprend :

- un rapport de présentation qui explique les choix,
- un plan de zonage,
- un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route).

Conclusion

Le projet de RLP est prêt à être approuvé par le Conseil Municipal.